Acte No: Pas de numéro

Date: 23 Mai 1711

Source: Archives Nationales du Québec à Montréal

Support: Pistard web

Classe : TL Fonds : 4 Série : 1

No de dossier: 1299

Source: Cour de Montréal Juge: Pierre Raimbault

Comté: Montréal

Sujet: Recouvrement d'un douaire.

Résumé: Louise Denys, veuve de feu Pierre D'Ailleboust Sieur D'Argenteuil, poursuit son beau-frère Louis D'ailleboust Sieur de Collonge et tuteur de ses enfants mineurs, afin de recouvrir son douaire. Elle produit différentes preuves devant le Lieutenant Général et le Procureur du Roy, qui vont le condamner à respecter les contrats notariés et les sentences rendues contre son défunt frère, comme si elles avaient été rendues contre lui.

23 May <u>1711/</u> Dictum de Sentence

Pour Dame LouiSe Denys veuve de feu MonSieur Dargenteuil

Contre MonSieur de Collonge tuteur Et frere dudit feu Sieur Dargenteuil

V eu par nous Pierre Raimbault ConSeiller du

Roy & Son procureur Au Siege ordinaire de La Jurisdiction roialle de Mont **Royal roial T**enant de Juge En Cette partie MonSieur Le

Lieutenant de ladite Jurisdiction Sestant recuSé Lexploît de + SaiSie Et daSSignation donne par Lepailleur huiSSier Le quatre de Ce mois A la requete de Dame Marie LouiSe Denys veuve de Piere D'aillebouSt vivant EScuier dargenteuil Capitaine Commandant une Compagnie de Soldats des trouppes du dettachement de La marine & de Luy Separée de Son vivant quand aux biens Seullement, A Louis D'aillebouSt EScuier Sieur de Collonge au nom & Comme Tuteur Esleu par JuStice aux perSonnes & biens des Enfans mineurs

dudit feu Sieur Dargenteuil, # & de ladite Dame Denys Sa veuve pour nous deClaré Executoires contre Luy audit noms Les Sentences par Ladite # Dame obtenus tant devant Nous Le tout contre Ledit feu Sieur Son mary Le vingt SeptieSme febvrier 1710/ Ce faiSant & devant MonSieur Le Lieutenant General de la prevoSte de quebec Le 11^e Septembre 1703/, pour Ce voir Condamner de paier

audit nom A Ladite Dame La Somme de quatre mil deux Cent trente Livres a Elle due par la SucceSSion dudit feu Sieur Son mary Et En laquelle Il est Condamne par Les Susdites Sentences AinSy quil est Speciffie par IcelleS, par Le Contrat de Son mariage paSSe devant Maitre Francois Genaple notaire Royal de la prevoSte de quebec Le 2^e Novembre 1687/& par La SuSdite Sentence de Separation de Ladite Dame davec Ledit feu Sieur Son ESpoux quand aux biens Seullement Rendue pour Mon En Ladite

prevoSte de quebec Ledit Jour 11 Septembre <u>1703/</u>, **Scavoir** Celle de huit Cent une Livres 3 Sols 4 deniers que Ledit Sieur Son ESpoux a Receu de Ses <u>droits</u> matrimoniaux Ainsy quil est JuStiffier par Sadite quittance du 4^e <u>octobre 1702/</u> quarante Livres pour les Intherets d'une année de Ladite Somme de 801£ 3 Sols 4 deniers, quinSe Cent Livres **po**ur Son preciput a Elle accorde par Sondit contrat de mariage dudit Jour 2^e Septembre <u>1687/</u> OnSe Cent vingt Cinq Livres pour Sept annees & Six mois de la pention A Elle accordee par Ladite Sentence de Separation dudit Jour 11^e Septembre bg7 <u>1703/</u> a raiSon de Cent Cinquante Livres par an, Sept Cent Soixante (Paraphe)

Cinq Livres pour Les dettes actuel paSSives de Ladite

SucceSSion & portez En IInventaire fait devant Suivant SouSSigne Maitre adhemar Notaire

Le deuxieSme de Ce mois des biens de Ladite SucceSSion A la requete

dudit Sieur DAillebouSt de Collonge audit nom de Curateur Susdit

faire deSlivrance a ladite dame Denys & de Sa Chambre Garnie

a Elle accorde & a En accordée Et la Somme de Six mil Livres pour Son

douaire Coutumier prefix Le tout ainSy quil est porte par Sondit

contrat de mariage dudit Jour 2^e Septembre 1687/ Et que Lesdits Meubles

Inventoriez audit Inventaire dudit Jour 2 de Ce mois & priSée &

EStimez Audit Inventaire montant a a 2852 to 7 Sols 6 deniers distraction

faite de Ladite Chambre Garnie non compriSe pour ES___ Les fraix de la

vente d'Iceux Luy Soient adJugez pour L deSduire Effet par

Ladite Dame p eSme Ladite Somme Celle 765 lt pour Lesdites dettes

paSSives, Les fraix de tutelle Inventaire & avec fraix tant

Ceux Taxer par La SuSdite Sentence de Separation qu Autres

Suivant Le memoire Cy Joint & le Surplus Sur & Tant

Moindre des portions A elle adJugées par Ladite Sentence de

Separation dudit Jour 11^e Septembre 1703/ A quoI Ladite Dame Conclud

Par Sondit Exploit, NoStre Sentence du 8^e de Ce mois par Laquelle #

Notaire Michel Lepailleur Comparoit pour

Ladite Dame Denys veuve dudit Sieur Dargenteuil qui Auroit Conclud aux fins

de Son Exploit, Et ^ Petit Jean SouSSigné huiSSier Comparoit p**ou**r Luy Ledit Sieur de Collonge audit nom & tuteur

Susdit quilquil avoit dit que Ledit Sieur de Collonge n'a Aucun

denier ny autres biens appartenant a la SucceSSion dudit feu

Sieur Dargenteuil III que les meubles & Effets Inventories audit Inventaire & que Et pour Eviter aux fraix qu'il Seroit obliges

faire pour les faire vendre Lesdits meubles Inventories au Susdit

Inventaire fait a Sa requete- Il ConSent quils Soient deSlivrez A ladite Dame veuve

a Compter de Ce quy Luy est deub & que Sa Chambre Garnie

Garnie Luy Soit aussi deSlivré quI ConSiSteroit Aux Six premiers

articles de lEstimation desdits meubles faite par Les Sieurs Pierre Trottier

Desonier & Michel Le paillieur HH Le 30e davril dernier En Execution d'une

Sentence du 27 fevrier 1710/ qui Sont une TapiSSerie de

bergame Contennant Environ quinZe Aunes fort USée &

Rappiecee EStimée 60 lt Un Grand Miroir avec Son

(Paraphe)

quadre de Cuivre Glace garny de plaques de Cuivre EStime cinquante Livres, Un fauteuil Garny de tapiSSerie a petits points avec une houSSe de Siege verte EStimee quarante cinq Livres, huit ChaiSes Caquetaines de bois de meriSier Tournées Garnis de tapiSSerie EStimees quatorSe Livres chacune montant a 112^{lt}, quatre placets Garnis de TapiSSerie Avec de vieilles houSSes de moquette EStimez a Six Livres piece montant a 24^{lt} & une Table de Noyer de france vieille a Collone 12 th Montant Lesdits Six articles de ladite Chambre Garnie a 323^{lt}, A la charge par Ladite Dame veuve dudit feu Sieur Dargenteuil de Clarer Le pour Les dettes eStimes par Ledit Inventaire & qu'a LEgard des portions par Elle demandees, Elle est aux fins de nos renvois Avant un an En Commun avec Sondit mary deSpuis Ladite Separation, Surguoy nous aurions ordonne que Ladite Dame rapporteroit Touts Lesdites presentes JuStiffications de Ses demandes. Et a LInstant Ledit Lepaillieur pour Ladite Dame auroit produit En preSence dudit Petit procureur dudit Sieur de Colloge Les presentes dattees & mentionnees, Et lexploit de Sa demande, Et par Ledit Petit auroit a Ledit quil na Rien a dire contre Lesdites presentes & perSSiSte En Ses deSfences, Nous aurions Ordonne que veu Lesdites presentes Seroit fait droit de Les dites Sentence, Contrat de mariage, Sentence de Separation, quittance Inventaire memoire Estimation de _____ Le tout En Susdit Exploit de SaiSie & daSSignation & un appointement Le tout En datte du 27 octobre 1710/2^e Septembre 1687/11 Septembre 1703/4^e Octobre 1702/30 Avril dernier 4 & 8 de Ce mois Et Le tout murement Examine par NoStre presente Sentence Nous Avons deClare Ladite Sentence dudit Jour 11^e Septembre 1703/ & 27^e febvrier 1710 Executoires a lencontre du Sieur de Collonge audit nom & tuteur Comme Elles lEStoient Contre Ledit feu Sieur Dargenteuil, Ce faiSant Condamnons Ledit Sieur de Collonge audit nom paier a Ladite (Paraphe)

Dame Dargenteuil La Somme de trois mil deux Cent Six Livres qua TreiSe Sols 4 deniers A Elle dudit Scavoir huit Cent une Livres trois Sols quatre deniers pour pareille Somme que Ledit feu Sieur Dargenteuil a Recu de propres de Ladite Dame veuve Suivant Sa quittance dudit Jour 4^e Octobre 1702/ Quarante Livres pour Intherests d'une Annee de ladite Somme de 801^{lt} 3 Sols 4 deniers, quinSe Cent Livres pour Son preciput a Elle accorde par Sondit Contrat de mariage dudit Jour 2^e Septembre 1687/ Sept Cent Soixante Cing Livres pour Les dettes paSSives de Ladite SucceSSion deClarees par Ledit Inventaire dudit Jour deux de fevrier Et rapportant pour Ladite Dame quittance de Creancier deS nommes audit Inventaire Et # aux depens taxer a la Somme de quatre vingts dix Sept Livres dix Sols huit deniers pour Les fraix deSdites Sentences desdits Jours 11 Septembre 1703/ & 27^e fevrier 1710/ tutelle, Inventaire quau fraix quelle a esté obligés de faire JuSqua Ce Jour Les fraix des presentes Compris Suivant Le memoire **cy** Joint a Ces presentes, — fraix nous Condamnons Ledit Sieur de Collonge audit nom, EnSemble a faire deSlivrance a ladite Dame de Sa Chambre Garnie & de Six mil Livres de Son douaire prefix a Elle accorde par Sondit Contrat de mariage, Et faiSant droit Sur Ladite SaiSie dudit Jour quatrieSme de Ce mois L'avons deClaree bonne & valable & En ConSequence Ordonnéons que # Ladite Dame que Les meubles Inventories audit Inventaire & dont Ladite dame SS'ESt chargées par Intheret Luy demeurent En propre Et appartiendront par Le prix de lestimation faite par Lesdits Sieurs DeSonier & Lepaillieur montant a la Somme de 1852^{lt} 1 Sols 7 deniers pour EStre Emploie au païement Tant de la SuSdite Somme de Sept Cent Soixante Cinq Livres pour Les dettes paSSives privillegiees mentionnees audit Inventaire SuSdit fraix par nous Taxes et que de La SuSdite Somme de huit Cent une Livre trois Sols quatre deniers de propres de ladite Dame Et Les de celles de guarante Livres d'Intherests d'une annee de Ladite Somme de 801^{lt} 3 Sols 4 deniers, Et Le Surplus a Compte de quinSe Cent Livres de preciput de ladite Dame, Sauf a Elle a Se pourvoir pour le (Paraphe)

Le Surplus de Son deub Sur Les autres biens dudit feu Sieur Dargenteuil ainSy quelle AviSera, Et a lEgard des pentions demandées Avons mis Les parties hors de Cour Mandons & fait & donne A ville marie pour par nous procureur du Roy SuSdit Le vingt troiSieSme Jour de may mil Sept Cent onze

P. Raimbault (Paraphe)
Adhemar(Paraphe)

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.